

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1008

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 16

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° (*nouveau*) La sous-section 8 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est complétée par un L. 2315-63-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2315-63-1.* – Dans les entreprises d’au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique bénéficient d’un stage de formation économique d’une durée minimale de trois jours. Le financement de cette formation est pris en charge par l’employeur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que les membres du CSE, dont le périmètre d’exercice du mandat est étendu par leurs nouvelles prérogatives environnementales doivent bénéficier de formations spécifiques afin de leur donner les clés de compréhension des conséquences de la transition écologique sur l’évolution des activités de l’entreprise, des métiers ou des besoins en compétences des salariés.